

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ISOLATION D'UN LOGEMENT.

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques et morales qui en font la demande, une subvention destinée à encourager l'isolation thermique des habitations *existantes*, c'est-à-dire :

- isolation du toit,
- isolation des murs,
- isolation du sol,
- remplacement des menuiseries extérieures et des vitrages.

Les travaux de construction de logements neufs donnant droit à une éventuelle prime régionale ne sont pas visés.

Article 2

La subvention communale s'élève à 20% du montant de la prime régionale ayant le même objet et est octroyée aux mêmes conditions que celles imposées par la Région wallonne, elle s'ajoute à la prime régionale.

Article 3

Le montant total des primes percevables pour les travaux d'isolation ne pourra en aucun cas dépasser 75% du total de la facture des travaux d'isolation.

Article 4

Pour bénéficier de la subvention communale, les travaux d'isolation doivent concerner un logement situé sur le territoire de la Ville de Nivelles et le demandeur doit introduire les documents suivants auprès du Collège communal de Nivelles:

- Une copie des factures relatives aux travaux (Facture(s) d'achat de matériaux ou facture(s) de l'entrepreneur);
- Une copie de la lettre de notification régionale de l'acceptation de la demande de prime à l'isolation introduite auprès du Service public de Wallonie;
- Une copie du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur;
- un formulaire de déclaration de créance disponible sur le portail communal, reprenant les coordonnées du demandeur (dont le nom doit être le même que celui mentionné sur les documents de la Région wallonne) et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte doit être le demandeur.

Article 5

Pour être recevable, la demande de subvention communale doit être introduite dans un délai de 6 mois maximum de la notification de l'acceptation de la prime régionale.

Article 6

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement s'applique aux demandes de primes introduites auprès de la Région wallonne dont la notification d'octroi est datée à partir du 1er septembre 2013.

Article 8

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 4 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 9

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2019 pour se terminer au plus tard en date du 31 décembre 2024.

Article 11

Les données personnelles transmises lors d'une demande de prime communale seront archivées par le service communal des finances pour une période de 30 ans suivant la réglementation relative à la comptabilité communale.

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 21 janvier 2019.